

SOGECCLAIR

Société Anonyme au capital de 3.098.035 euros.
Siège social : 7, avenue Albert Durand, 31700 Blagnac.
335 218 269 R.C.S. Toulouse.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 MAI 2020

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, se soldant par un bénéfice de 5 648 179,71 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 4 959 335,95 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 2 370 euros et l'impôt correspondant, soit 664 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 5 648 179,71 euros de la façon suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	5 648 179,71€
- Report à nouveau	11 586 801,67€

Affectation

- Dividendes	2 788 231,50€
- Report à nouveau	14 446 749,88€

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,90 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158-du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Ce dividende serait payable le 20 mai 2020 et le détachement du coupon interviendrait le 18 mai 2020.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2016	1 798 000 €* soit 0,62 € par action	-	-
2017	1 798 000 €* soit 0,62 € par action	-	-
2018	1 943 000 €* soit 0,67 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

3. Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2019 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Ces conventions sont les suivantes :

- Un bail commercial avec la SCI Alan en date du 1^{er} août 2019 pour une durée de 9 années. Le montant du loyer annuel est de 468 000 euros pour une surface de 4 470 m² à usage de bureau et d'activité. Les locaux sont situés au 5 rue de Caulet (31300) à TOULOUSE. L'actionnaire concerné par cette opération est Monsieur Philippe ROBARDEY.
- Une convention d'abandon de créances a été signée, en date du 20/12/2019, dans le but de pouvoir poursuivre les activités commerciales du Groupe. Par cette convention, la société SOGECLAIR SA consent, au profit de sa filiale, la société SOGECLAIR AEROSPACE GmbH, une remise de ses créances pour un montant de 448 405,01 €. Les parties ont convenu, dans le cas où la société SOGECLAIR AEROSPACE GmbH reviendrait à meilleure fortune, que cette dernière reverse, à la société SOGECLAIR SA, le montant des sommes abandonnées par ladite convention, le tout sans intérêts. La clause de retour à meilleure fortune est limitée à 10 ans, à compter du 20/12/2019.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée.

4. Mandat d'administrateur (cinquième résolution)

Nous vous proposons de bien vouloir nommer Monsieur Alexandre ROBARDEY en qualité d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en adjonction aux membres actuels. Le conseil serait ainsi porté de 6 à 7 membres.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, considère que Monsieur Alexandre ROBARDEY ne peut pas être qualifié de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middledenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Si vous approuvez cette proposition de nomination, le nombre de membres indépendants au sein du Conseil, cette qualité étant définie selon l'ensemble des critères du Code Middlenext et retenus par la Société, serait maintenu à 3. La Société continuera ainsi à respecter les recommandations de ce Code en matière de proportion d'administrateurs indépendants.

Il est également précisé que si cette proposition de nomination est adoptée, le conseil comprendra 4 hommes et 3 femmes, (soit un écart d'un entre le nombre de membre de chaque sexe), en conformité avec la loi.

Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience du candidat sont détaillées ci-après :

NOM et PRENOM usuel : ROBARDEY Alexandre

DATE et LIEU DE NAISSANCE : 23 mars 1989 à TOULOUSE

Références professionnelles et activités exercées au cours des 5 dernières années : Family Officer au sein d'un cabinet à PARIS.

Alexandre Robardey accompagne, depuis plus de 5 ans, les cadres supérieurs et dirigeants d'entreprise notamment dans la gestion de leur patrimoine (financier, immobilier). Les problématiques sont diverses (mode de détention de l'immobilier d'entreprise, investissement de la trésorerie d'entreprise, optimisation de la fiscalité personnelle et de la succession, entre autres).

En charge d'un portefeuille de près de 100 clients, représentant un total d'environ 50 M d'euros.

Autres mandats exercés dans d'autres sociétés au cours des 5 dernières années :

Néant

Emplois ou fonctions exercés dans la société :

Non applicable

Nombre d'actions de la société possédées : 116 774

5. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil (*sixième résolution*)

Compte-tenu de l'augmentation de la taille du Conseil, du nombre de réunions et sur proposition du comité des rémunérations, il vous est proposé de porter de 135 000 euros à 138 105 euros, la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

6. Say on Pay (*septième à dixième résolutions*)

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe ROBARDEY, Président Directeur Général

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 III du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe ROBARDEY, Président Directeur Général (résolution 7) tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement

universel 2019, au paragraphe 24.1.5 « Rémunération du Président Directeur Général soumise aux actionnaires dans le cadre du say on pay (ex-post individuel) ».

Approbation des informations visées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée (résolution 8) d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019, au paragraphe 24.1.4 « Rémunération des mandataires sociaux ».

Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général et des membres du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée (résolutions 9 et 10) d'approuver la politique de rémunération du Président Directeur Général et des membres du conseil d'administration.

La politique de rémunération du Président Directeur Général et des membres du conseil d'administration est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019, au paragraphe 24.1.3 et notamment 24.1.3.2 « Politique de rémunération du Président Directeur Général » et 24.1.3.1 « Politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration. »

7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (onzième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la onzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 16 mai 2019 dans sa dixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SOGECLAIR par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 65 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 20 137 195 euros.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler la délégation permettant de procéder à l'émission d'actions ordinaires au profit de la société KEY'S qui arrive à échéance.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez au chapitre 1.1.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise présent au sein du chapitre 24.1 du Document d'enregistrement universel le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu de cette délégation susceptible de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société KEY'S *(douzième résolution)*

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance cette année et a été utilisée à hauteur de 198 035 €.

Il vous est proposé de renouveler cette délégation qui a pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission d'actions ordinaires.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit d'une personne nommément désignée : la société KEY'S.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 290 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le conseil d'administration et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes de 20 séances de bourse consécutives parmi les 50 séances de bourse précédant la décision de mise en œuvre de la présente délégation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre serait supprimé, au profit de la société KEY'S, Société par actions simplifiée, ayant son siège social 7 Avenue Albert Durand - 31700 BLAGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 851 397 810.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le Conseil d'administration rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

8.2 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (*treizième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre la délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société KEY'S précitée (résolution 12) et des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription des treizième, quatorzième et quinzième résolutions de l'assemblée générale du 16 mai 2019, de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

9. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (*quatorzième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur de délégation susceptible de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3% du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10. Modification statutaire (quinzième résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 13 des statuts, conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 afin de prévoir la possibilité pour les membres du conseil d'administration de prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation par voie de consultation écrite.

Cette faculté pourrait être mise en œuvre pour les décisions suivantes :

- Cooptation de membres ;
- Autorisations des cautions, avals et garanties ;
- Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale des actionnaires ;
- Transfert du siège social dans le même département.

11. Mise en harmonie des statuts (seizième résolution)

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires applicables :

1) Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 9 des statuts avec les dispositions des articles L. 228-2 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a modifié la procédure d'identification des actionnaires au porteur.

2) Concernant la prise en considération par le Conseil des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société :

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 13 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui prévoit que le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

3) Concernant la suppression de la notion de « jetons de présence » et les modalités de détermination de la rémunération des mandataires sociaux :

Nous vous proposons de mettre en harmonie les articles 13 et 13 bis des statuts avec les dispositions de l'article L.225-45 du code de commerce, modifiées par :

- la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de jetons de présence, et
- l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 qui a institué un dispositif légal relatif aux rémunérations des mandataires sociaux de sociétés cotées sur marché réglementé.

12. Références textuelles applicables en cas de changement de codification (dix-septième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 au gouvernement, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION